

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2017 À 20 H 00

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre ;
Mmes Bénédicte THIBAUT, Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Léandre HUART. Echevins.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. ~~Mme Karina DECORT.~~
MM. ~~Didier LIEDS.~~ Luc GAILLY. Michel BRANCART.
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUZA. M. Henri ANDRE.
Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL.
~~M. Corentin MARECHAL.~~ Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS.
M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-EECKHOUDT,
MM. Jean-Marie ROSSAY, Christophe LECHENE, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

AVANT-SEANCE

Madame l'Echevine de l'Enseignement donne les chiffres de la rentrée scolaire.

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

Monsieur le Conseiller Guévar, nonobstant le fait que le texte complet des interpellations se trouve en annexe, souhaite à l'avenir que le titre des ses interpellations apparaissent dans l'ordre du jour.

2 FINANCES

A *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte et bilan 2016 de l'asbl le Quinquet*

Le Conseil communal,

Vu la convention établie entre l'asbl Le Quinquet et la Ville en date du 1er janvier 2010 ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais qu'elle pourrait être revue à chaque changement du conseil communal ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée suite aux élections de 2012 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 10 mai 2016, par laquelle il a été

décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre

2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal ;

Considérant toutefois que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des dites subventions sont, dans tous les cas, applicables ;
Considérant que dans ce cas précis, il s'agit de remettre au service des Finances, le compte et bilan de l'exercice correspondant à la subvention octroyée ;
Considérant qu'une somme de 11.097,72 € a été liquidée en juin 2016 ;
Vu le compte et le bilan de l'exercice 2016, accompagnés du bilan moral pour l'exercice 2016 ;
Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2015 sont totalement réunies ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ;
PREND CONNAISSANCE :
Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2016 de l'asbl Le Quinquet faisant apparaître un boni global de 21.835,34 € (29.014,44 € en 2015) dont un déficit de 14.478,48 € (15.383,83 € en 2015) pour le service IDESS.
Article 2 : Du bilan de l'exercice 2016 de l'asbl Le Quinquet faisant apparaître un boni cumulé de 279.600,40 €
Article 3 : Du montant des provisions fixé à 20.000 € (provision pour gros travaux et réparations). Provisions établies sur le résultat comptable de la branche « Entreprise de Formation par le Travail ».
Article 4 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Le Quinquet. Monsieur le Conseiller Guévar aimerait connaître le nombre de Brainois qui utilisent le serve de Rapidess. Madame la Présidente du CPAS signale qu'elle lui répondra prochainement.

B *Finances communales - Budget de l'exercice 2017 - Modifications budgétaires n°s 1 - Arrêté d'approbation - Information*

Le Conseil communal,
Vu les modifications budgétaires n°s 1 de 2017 votées lors du Conseil communal du 26 juin 2017 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'Arrêté du 11 septembre 2017 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives approuve ces modifications budgétaires ;
Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;
DECIDE :
Article unique : de prendre connaissance du dit Arrêté (voir annexe)

C *Centre Culturel Régional du Centre - Convention 2017 - Approbation*

Le Conseil communal,
Vu le courrier du 15 mai 2017 du Centre Culturel Régional du Centre proposant de poursuivre, en 2017, sa collaboration avec la Ville de Braine-le-Comte ;
Considérant que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au Centre Culturel Régional du Centre, ce dernier cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant ;
Considérant qu'il y a lieu de prolonger en 2017 cette expérience positive ;
Vu le projet de convention annexé au courrier du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis positif de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte ;
Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.575,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2017 ;
Considérant que les formalités relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière 2015 ont été remplies ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le texte de la convention 2017 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Centre Culturel Régional du Centre, tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : de modifier toutefois l'article 3 "Modalités de paiement" comme suit : "La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte 068-0663910-69 du Centre dès l'approbation de cette convention et de la réception d'une déclaration de créance".

3 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Personnel communal - Plan de nominations et promotions 2016 à 2020 - organisation des examens en 2017*

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que réuni en séance le 29 février 2016, le Conseil Communal a décidé d'approuver le plan de gestion et ses annexes de la Ville et de ses entités consolidées, de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2016 d'une durée de 20 ans s'élevant à un montant de 2.822.000,00 € tel qu'inscrit conformément aux modalités relatives aux prescrits des plans de gestion, de mandater le Collège communal pour approuver les termes de la convention telle qu'elle lui sera transmise "en toutes lettres" par le Centre Régional d'Aide aux Communes et de la lui transmettre en 4 exemplaires originaux et ce, une fois approbation de cette dernière par le Gouvernement wallon, d'inscrire les montants nécessaires au budget 2016 et suivants conformément aux prescrits en matière de plan de gestion et enfin, de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dit prêt octroyé.

Une des annexes est le plan de nominations et de promotions établi pour les années 2016 à 2020;

Suite à l'approbation du Plan de gestion par l'Autorité de Tutelle et selon le protocole signé avec les délégations syndicales le 04/02/2016;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de pourvoir aux emplois suivants pour l'année 2017 :

a) promotions :

Un(e) chef(fe) de bureau A1 pour le service "Etat civil" ;

Un(e) chef(fe) de service C3 pour le service "affaires générales" ;

Un brigadier C1 pour le service "travaux / bâtiment" ;

Un brigadier C1 pour le service "travaux / espaces verts/cimetière" ;

b) nominations :

Un(e) conseiller(ère) B1 pour le service "mobilité" ;

Un(e) agent(e) technique D7 pour le service "travaux".

Article 2 : de charger le Collège Communal de la publicité , du choix du jury et des modalités d'organisation des épreuves.

B *Personnel communal non-enseignant - Cadre - Information*

Le Conseil Communal prend note du courrier de la tutelle annonçant l'approbation de la décision du conseil communal du 24 avril 2017.

4 ENVIRONNEMENT

A *Collecte des textiles ménagers via conteneurs - renouvellement de la convention avec la S.A. Curitas*

Le Conseil décide de reporter le point.

Madame la Conseillère Gaeremynck signale que la société Curitas est en fait une société commerciale. Dans ces conditions, elle trouve plus équitable de ne traiter qu'avec de véritables ASBL comme les associations Terre ou " les Petits Riens". A sa demande, Madame l'Echevine Papleux signale qu'il y a actuellement 4 conteneurs Curitas pour 29 déposés par des ASBL.

Le conseil décide alors de reporter ce point d'un mois pour voir comment cela se passe dans les communes voisines (Soignies, Tubize,...)

B *Coût-Vérité réel 2016.*

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier de l'Office wallon des déchets enjoignant la Ville à compléter et renvoyer le formulaire du coût vérité déchets réel 2016;

Considérant le formulaire coût vérité réel 2016 tel que complété conjointement par Madame Madame Vanachter, chef de bureau et Monsieur Gilquin Guy, Eco-conseiller tel que joint à la présente décision;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: d'arrêter le taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets ménagers à 101% pour l'année 2016;

Article 2: de communiquer la présente délibération au service Recette de la Ville;

Monsieur le Conseiller Guévar fait remarquer le caractère imprécis des chiffres initiaux.

5 BIBLIOTHÈQUE

A *Bibliothèque communale - accord de principe d'adhésion à un nouveau catalogue collectif hainuyer.*

Le Conseil communal ;

Conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 et à son arrêté d'application du 19 juillet 2011 obligeant les opérateurs d'appui à créer un catalogue collectif répondant à des critères techniques précis et obligeant les opérateurs directs - à partir de la catégorie 2 - à participer au catalogue collectif de l'opérateur d'appui (ou à un catalogue parrainé par celui-ci) ;

Vu le courrier du 8 mai 2017 informant les pouvoirs organisateurs du projet de création d'un nouveau catalogue collectif hainuyer offrant de nombreuses fonctionnalités professionnelles et permettant de satisfaire les nouveaux besoins citoyens en information, documentation, lecture-plaisir, accès à l'Internet, offre de service en ligne, prêt de livres numériques, prêt inter-bibliothèques ;

Vu la réunion de présentation du projet et du modèle économique du 7 juin 2017 organisé par la Province du Hainaut à l'attention des pouvoirs locaux;

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans le processus de supracommunalité

que la Province de Hainaut renforce depuis plusieurs mois ;
Attendu que la Province de Hainaut doit recueillir les adhésions des communes pour compléter la rédaction du cahier des charges de ce marché public ;
Considérant que notre bibliothèque désire continuer à participer au catalogue collectif hainuyer et ainsi rencontrer les normes décrétales de reconnaissance ;
Attendu qu'il convient d'inscrire notre réseau de lecture publique dans cet ambitieux projet provincial ;
Vu la décision du Collège communal du 12 septembre de proposer au Conseil communal la demande d'accord de principe sur l'adhésion de Braine-le-Comte au projet de création du catalogue collectif hainuyer ;
DECIDE :
de marquer son accord de principe sur l'adhésion de Braine-le-Comte au projet de création du catalogue collectif hainuyer.
Monsieur le Conseiller Guévar demande si l'accès à ce catalogue sera possible via le net ?
Monsieur l'Echevin Fiévez répond qu'à sa connaissance ce ne sera pas possible, l'idée étant d'inviter les gens à venir à la bibliothèque pour obtenir les renseignements.

6 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2018 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 6 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2017 de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 165.821,53 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 108.350,76 €

Recettes extraordinaires totales : 20.952,04 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 19.216,79 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 29.095,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 155.943,32 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.735,25 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 186.773,57 €

Dépenses totales : 186.773,57 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'Eglise d'Henripont - Budget de l'exercice 2018 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 septembre 2017, réceptionnée en date du 6 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en

déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 25 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.155,59 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

Recettes extraordinaires totales : 7.720,11 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 7.720,11 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.806,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.069,70 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 16.875,70 €

Dépenses totales : 16.875,70 €

Résultat comptable : 0,00 €

Le montant total du fonds de réserve passe de 2.461,59 € à 13,60 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

C *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2018 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 6 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec demande, le reste du budget ;

Vu la demande de l'Evêché d'inscrire à l'article D27 « entretien et réparation de l'église » une somme de minimum 500 € pour subvenir aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'aucune somme n'a été portée, à cet article, au compte 2016 et qu'une somme de 200 € a été inscrite au budget 2017 pour lequel, à ce jour, aucune modification budgétaire n'a été demandée ;

Considérant dès lors que le crédit actuel de 200,00 € à l'article D27 paraît suffisant ;

Considérant qu'en cas de réels problèmes sur cet article, la Fabrique a la possibilité d'utiliser les ajustements internes ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2017 de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 26 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 33.632,10 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

Recettes extraordinaires totales : 16.351,53 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 2.052,96 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.175,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 32.510,06 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 14.298,57 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 49.983,63 €

Dépenses totales : 49.983,63 €

Résultat comptable : 0,00 €

Le montant total du fonds de réserve passe de 44.453,67 € (30.155,10 à l'ordinaire et 14.298,57 à l'extraordinaire) à 22.393,06 € pour l'ordinaire. Le fonds de réserve de 14.298,57 € à l'extraordinaire sera utilisé pour effectuer des placements. (patrimoine particulier de la Fabrique).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

D *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2018 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 8 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 20 septembre 2017 de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 17 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 12.604,68 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.398,34 €

Recettes extraordinaires totales : 5.169,25 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un excédent présumé de : 5.169,25 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.869,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.904,93 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 17.773,93 €

Dépenses totales : 17.773,93 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

E *Fabrique d'Eglise de Petit-Roelx - Budget de l'exercice 2018 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes au budget susvisé ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 8 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 20 septembre 2017 de la directrice financière;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en son article 20 en recettes et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant en effet qu'une correction doit être apportée au niveau du calcul de l'excédent présumé - boni du compte 2016 et crédit inscrit à l'article 20 du budget 2017;

Considérant que ces corrections ont un impact direct sur le supplément communal ;

Considérant que le budget 2018 tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le budget 2018 arrêté par le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2016 : 3.393,88 €

A déduire le crédit inscrit à l'article 20 du budget 2017 : 1.797,64 €

Résultat : Boni de 1.596,24 €

Titre RECETTES : Chapitre I - recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
17	Supplément de la commune	2.522,98 €	2.522,75 €

Titre RECETTES : Chapitre II - recettes extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.596,01 €	1.596,24 €

Article 2 : Le budget 2018, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 3.583,76 €
Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.522,75 €
- Recettes extraordinaires totales : 1.596,24 €
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 1.596,24 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.320,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.860,00 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 5.180,00 €
- Dépenses totales : 5.180,00 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

F *Fabrique d'Eglise de Ronquières - Comptes de l'exercice 2014 et 2015 - Budgets 2016 et 2017 - Prorogation du délai d'approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les comptes 2014 et 2015 ainsi que les budgets 2016 et 2017 de la Fabrique d'église de Ronquières reçus le 11 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu les décisions du 12 septembre 2017, réceptionnées en date du 13 septembre 2017, par lesquelles l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I des comptes et budgets et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste des comptes et budgets;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer pour le 23 octobre 2017 au plus tard ;

Considérant que le Conseil communal se réunira le 2 octobre 2017 ;

Vu le délai imparti pour l'analyse des dits documents ;
Vu la possibilité de proroger le délai d'approbation ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation des comptes 2014 et 2015 ainsi que des budgets 2016 et 2017 de la Fabrique d'Eglise de Ronquières et de le fixer au maximum au 13 novembre 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

POINTS URGENTS

7 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Statut pécuniaire - Octroi de l'allocation de fin d'année 2017 - décision*

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire applicable au Personnel communal non-enseignant de la Ville de Braine-le-Comte;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : d'octroyer l'intégralité de l'allocation de fin d'année 2017 au personnel communal non enseignant et aux Bourgmestre et Echevins de la Ville de Braine-le-Comte selon les modalités de base définies par le statut pécuniaire.

8 SPORTS

A *Braine Ô Sports - Piscine - Plan d'affaires année 4 (2016-2017)*

Le conseil communal,

Vu le marché de conception construction et gestion de la piscine attribué à sportoase

Vu le plan d'affaires y intégré et les 2 avenants,

Vu le principe de calcul du chiffre d'affaires et vérification des charges annuels de la piscine par la RCA;

Vu décision du CA de Braine ô Sports réuni en séance du 20 septembre 2017 d'approuver les chiffres ci-annexés ;

Décide, par 20 voix pour et 4 abstentions des conseillers IC/CDH - ECOLO :

- d'approuver la décision du CA de Braine ô Sports du 20 septembre 2017, à savoir, marquer accord sur le calcul chiffre d'affaires et vérification des charges de l'année 4 du plan d'affaires.

- de communiquer ces chiffres à Sportoase.

Monsieur le Bourgmestre présente, à l'aide d'un powerpoint, le bilan après 4 ans du fonctionnement de la piscine Sportoase. A l'issue de cette présentation, les conseillers Guévar et Damas maintiennent que le coefficient "alpha" à savoir la répartition des bénéfiques excédentaires par rapport au plan d'affaires: 80 % pour Sportoase et 20 % pour la ville nous coûte cher.

Pour cette raison, ils s'abstiendront comme les conseillers ECOLO.

B *Braine Ô Sports - Conseiller en prévention*

Le Conseil Communal,

Vu l'AR du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention...

Revu sa décision du 20 mars 2017 concernant la désignation d'un conseiller en prévention pour la RCA - accord pour un service commun avec la Ville qui nécessite néanmoins un relais auprès de la RCA;

Vu la classification de Braine Ô sports par le Sptm-Arista en entreprise de type D, (AR du 27 mars 1998 - section 1 - art 3 & 1er - 4°)

« Le groupement comprend les employeurs qui occupent moins de 20 travailleurs et où l'employeur occupe lui-même la fonction de CP »

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Vu l'avis du CP du Smt - Arista,

Vu le caractère non-marchand de la RCA,

Vu la spécificité des Centres et des équipements sportifs et des missions qui lui sont confiées,

Vu la volonté de l'Administrateur-délégué, désigné d'office comme CP, de confier les tâches de gestion quotidienne à la Directrice,

Décide : à l'unanimité

Art.1er : d'abroger sa décision du 20 mars 2017 accordant le service précité;

Arti.2 : de prendre acte de la décision du Conseil d'Administration de Braine Ô Sports de confirmer l'employeur dans son rôle de Conseiller en Prévention, à savoir, l'Administrateur-délégué et donc par délégation, à Madame Laurence Deramaix, Directrice.

9 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens à propos du congé de maternité et de l'exercice d'un mandat politique.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation que Madame la conseillère Stéphanie Janssens.

B *Interventions du groupe ECOLO à propos du chantier à la rue d'Ecaussinnes et de la liste des mandats communaux et leurs rétributions.*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention des Conseillers Gaeremynck et Manzini. Elle décide de créer un petit groupe de travail composé d'un représentant par parti pour faire une proposition au prochain conseil.

C *Intervention du Conseiller Yves Guévar au sujet du plan voiries et trottoirs.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Monsieur le Conseiller Yves Guévar

POINTS À HUIS-CLOS

10 SPORTS

A *RCA Braine Ô Sports - Composition des organes - Démission de l'expert de l'Idea - Modification de la composition du Conseil d'Administration*

11 ENSEIGNEMENT

A *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant de professeur d'éducation physique - décision*

- B *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles d'Hennuyères et de Steenkerque - Maître de religion protestante - Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement - décision*
- C *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de religion protestante - décision*

12 ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- A *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire*
- B *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire*
- C *Ecole industrielle et commerciale - personnel - indemnités forfaitaires allouées à certains membres du personnel pour l'année scolaire 2017-2018 - décision*
- D *Ecole industrielle et commerciale - personnel - indemnités forfaitaires allouées à certains membres du personnel pour l'année scolaire 2017-2018 - décision*

POINTS URGENTS

13 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Maison des Jeunes- Remplacement d'un membre représentant le groupe PS au conseil d'administration*

14 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- A *Grades Légaux - Mise à la pension du Directeur Général - Information*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,

Le Président,

Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Le Bourgmestre,

Lena FANARA

Maxime DAYE